



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté Séance du jeudi 6 octobre 2011

Conseillers communautaires en exercice : 140

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2, 7.1, 8.1, 9.1, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13, 3.14, 3.15, 3.16, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 10.1, 10.2

La séance est ouverte à 18h20 et levée à 20h55.

Étaient présents : Arguel : André AVIS Audeux : Françoise GALLIOU Auxon-Dessous : Jacques CANAL, Jean-Pierre BASSELIN Auxon-Dessus : Serge RUTKOWSKI, Geneviève VERRO Avanne-Aveney : Laurent DELMOTTE, Jean-Pierre TAILLARD Besançon : Eric ALAUZET (à partir du rapport 1.1.1), Frédéric ALLEMANN (à partir du rapport 1.1.1), Pascal BONNET, Patrick BONTEMPS, Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI, Jean-Jacques DEMONET, Cyril DEVESA (à partir du rapport 1.2.1), Emmanuel DUMONT, Odile FAIVRE-PETITJEAN, Béatrice FALCINELLA, Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET, Catherine GELIN, Didier GENDRAUD, Jean-François GIRARD, Jean-Marie GIRERD, Philippe GONON, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Nicolas GUILLEMET, Solange JOLY (à partir du rapport 1.1.1), Jean-Sébastien LEUBA, Christophe LIME, Michel LOYAT, Jacques MARIOT (jusqu'au rapport 0.1), Carine MICHEL, Nohzat MOUNTASSIR, Michel OMOURI, Elisabeth PEQUIGNOT (à partir du rapport 1.1.1), Danièle POISSENOT, Françoise PRESSE (à partir du rapport 1.1.1), Béatrice RONZI, Jean ROSSELOT (à partir du rapport 1.1.1), Jean-Claude ROY, Marie-Noëlle SCHOELLER (à partir du rapport 1.1.1), Catherine THIEBAUT, Corinne TISSIER (à partir du rapport 1.1.1), Sylvie WANLIN, Zahira YASSIR-COUVAL Bousières : Bertrand ASTRIC (à partir du rapport 1.1.1), Roland DEMESMAY Braillans : Alain BLESSEMAILLE (jusqu'au rapport 0.1) Chaleze : Christophe CURTY (représenté par R. GREMION jusqu'au rapport 0.1) Chalezeule : Christian MAGNIN-FEYSOT, Raymond REYLE (jusqu'au rapport 3.4) Champagne : Claude VOIDEY Champvans-les-Moulins : Jean-Marie ROTH Chaucenne : Bernard VOUGNON Chaudfontaine : Jacky LOUISEON Châtillon-le-Duc : Thomas JAVAUX (à partir du rapport 1.1.1), Catherine BOTTERON Dannemarie-sur-Crête : Gérard GALLIOT, Jean-Pierre PROST Deluz : Sylvaine BARASSI Ecole-Valentin : André BAVEREL, Yves GUYEN (à partir du rapport 1.1.1) Genes : Maryse MILLET Grandfontaine : François LOPEZ, Laurent SANSEIGNE La Chevillotte : Jean PIQUARD La Vèze : Jacques CURTY Mamirolle : Daniel HUOT, Robert POURCELOT Marchaux : Brigitte VIONNET Mazerolles-le-Salin : Daniel PARIS Miserey-Salines : Marcel FELT, Denis JOLY Montfaucon : Michel CARTERON, Pierre CONTOZ (représenté par Hervé TOURNOUX) Montferrand-le-Château : Marcel COTTINY Morre : Jean-Michel CAYUELA (à partir du rapport 1.1.1), Gérard VALLET Nancray : Jean-Pierre MARTIN, Daniel ROLET (à partir du rapport 1.1.1) Noironte : Bernard MADOUX Novillars : Philippe BELUCHE (jusqu'au rapport 3.1) Pelousey : Catherine BARTHELET, Claude OYTANA Pirey : Robert STEPOURJINE Pouilley-les-Vignes : Jean-Michel FAIVRE Rancenay : Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : Stéphane COURBET (à partir du rapport 1.2.1), Jean-Pierre ISSARTEL (représenté par Joël JOSSO à partir du rapport 1.1.1) Routelle : Claude SIMONIN Saône : Maryse BILLOT, Alain VIENNET Serre-les-Sapins : Gabriel BAULIEU, Christian BOILLEY Tallenay : Jean-Yves PRALON Thise : Bernard MOYSE, Jean TARBOURIECH (à partir du rapport 1.1.1) Thoraise : Jean-Michel MAY Torpes : Dominique GRUBER Vaire-Arcier : Patrick RACINE (représenté par Valérie MAILLARD) Vaire-le-Petit : Michèle DE WILDE Vaux-les-Prés : Bernard GAVIGNET (représenté par Anne GROSJEAN à partir du rapport 1.1.2)

Étaient absents : Besançon : Hayatte AKODAD, Teddy BENEATEU DE LAPRAIRIE, Nicolas BODIN, Yves-Michel DAHOU, Fanny GERDIL-DJAOUAI, Abdel GHEZALI, Lazhar HAKKAR, Valérie HINCELIN, Martine JEANNIN, Sylvie JEANNIN, Annie MENETRIER, Frank MONNEUR, Jacqueline PANIER, Edouard SASSARD, Joëlle SCHIRRER, Nicole WEINMAN Beure : Philippe CHANEY, Auguste KOELLER Busy : Philippe SIMONIN Champoux : Thierry CHATOT Chemaudin : Bruno COSTANTINI, Gilbert GAVIGNET Châtillon-le-Duc : Philippe GUILLAUME Fontain : Jean-Paul DILLSCHNEIDER Franois : Françoise GILLET, Claude PREIONI Larnod : Gisèle ARDIET Le Gratteris : Cédric LINDECKER Marchaux : Bernard BECOULET Montferrand-le-Château : Séverine MONLLOR Novillars : Bernard BOURDAIS Osselle : Jacques MENIGOZ Pirey : Jacques COINTET Pouilley-les-Vignes : Jean-Marc BOUSSET Pugey : Marie-Noëlle LATHUILIERE Vorges-les-Pins : Patrick VERDIER

Secrétaire de séance : Marcel FELT

Procurations de vote :

Mandants : H. AKODAD, T. BENEATEU DE LA PRAIRIE, N. BODIN, Y.M. DAHOU, C. DEVESA (jusqu'au rapport 1.1.4), F. GERDIL-DJAOUAI, A. GHEZALI, L. HAKKAR, V. HINCELIN, S. JEANNIN, F. MONNEUR, J. PANIER, F. PRESSE (jusqu'au rapport 0.1), E. SASSARD, J. SCHIRRER, N. WEINMAN (à partir du rapport 1.1.1), P. SIMONIN, R. REYLE (à partir du rapport 3.5), F. GILLET, C. PREIONI, B. BECOULET, S. MONLLOR, B. BOURDAIS (jusqu'au rapport 3.1), J.M. BOUSSET

Mandataires : B. FALCINELLA, J.J. DEMONET, J.C. ROY, J.L. FOUSSERET, N. MOUNTASSIR (jusqu'au rapport 1.1.4), J.S. LEUBA, D. POISSENOT, D. GENDRAUD, N. GUILLEMET, J.F. GIRARD, E. DUMONT, F. FELLMANN, B. CYPRIANI (jusqu'au rapport 0.1), M. OMOURI, J.P. GOVIGNAUX, M.N. SCHOELLER (à partir du rapport 1.1.1), C. VOIDEY, C. MAGNIN-FEYSOT (à partir du rapport 3.5), D. PARIS, J.Y. PRALON, B. VIONNET, M. COTTINY, P. BELUCHE (jusqu'au rapport 3.1), J.M. FAIVRE

Délibération n°2011/001515

Rapport n°4.2 - Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) - Commune de Deluz

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) - Commune de Deluz

Rapporteur : M. Nicolas GUILLEMET, Vice-Président

Commission : Développement durable, Environnement, Cadre de vie

Inscription budgétaire	
BP 2011 et PPIF 2011-2015 « PPRT »	Montant prévu BP 2011 : 19 284 € Montant de l'opération : 19 284 €

Résumé :

Deux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont approuvés sur le territoire du Grand Besançon. Des mises en délaissement sont prévues sur des bâtiments ce qui nécessite une participation financière du Grand Besançon.

Le présent rapport rappelle les principes fondateurs des PPRT et l'état d'avancement de ceux situés sur le Grand Besançon, ainsi que leurs conséquences financières.

I. Contexte

Issus de la loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages du 30 juillet 2003, les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ont pour objectifs de :

- maîtriser l'urbanisation autour des nouvelles installations à risque,
- réduire progressivement sur 30 ans les situations dangereuses héritées du passé,
- ne plus créer de nouveaux risques sur les zones habitées.

Approuvé, le PPRT est annexé au document d'urbanisme et vaut **servitude d'utilité publique**.

Les PPRT délimitent un **périmètre d'exposition aux risques** où des travaux de protection des bâtiments peuvent être recommandés ou prescrits à charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs. Ces travaux sont limités à 10 % de la valeur des biens exposés. Des aménagements ou des projets de construction peuvent être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions.

Dans les zones les plus exposées, des mesures foncières sont possibles : les bâtiments peuvent être soumis à un **droit de préemption urbain ou à expropriation** par les communes ou EPCI compétents.

La convention de financement pour l'acquisition des biens mis en délaissement ou expropriés est signée entre **l'Etat** (à concurrence d'un plafond de 25 %, 33 % ou 40 % du coût total*), **l'exploitant** à l'origine du risque, **les collectivités territoriales compétentes** ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle (contribution économique territoriale) dans le périmètre couvert par le plan, et **l'Europe** sur les fonds FEDER.

Une autre convention est ensuite établie entre les collectivités et l'exploitant à l'origine du risque afin de prévoir les modalités de gestion du bâtiment : conservation et utilisation minimale ou démolition.

*« en fonction du coût du PPRT par rapport aux moyens des collectivités concernées et de l'importance stratégique du PPRT pour l'Etat » - Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT.

II. Etat des PPRT dans le Grand Besançon

Il existe 2 PPRT sur le territoire du Grand Besançon :

- à **Deluz, autour de l'entreprise BUTAGAZ**, où le PPRT approuvé fin 2009 classe :
 - 2 bâtiments faisant l'objet de mesures foncières (délaissement) :
 - 1 maison estimée à 205 000 €,
 - 1 bâtiment industriel estimé à 300 000 €,
 - 1 trentaine de maisons qui devront faire l'objet de travaux de consolidation.

- à **Gennes, autour de l'entreprise SFPLJ**, où le PPRT approuvé fin 2009 fait l'objet d'un recours au Tribunal par un exploitant agricole du GAEC Robert dont le hangar est frappé par une mesure de délaissement.
Le hangar a été estimé par les Domaines à 90 000 €, puis réévalué à 300 000 €.
La procédure concernant les mesures financières est stoppée pour ce PPRT.

III. Elaboration de la convention financière relative au PPRT de Deluz

Depuis le début de la démarche en 2008, les collectivités territoriales concernées (CRFC, CG25, CAGB et communes de Deluz et Gennes) ont affiché leur souhait d'une prise en charge minimaliste de 20 % du coût des biens mis en délaissement.

Pour Deluz, les éléments suivants conduisent la CAGB à envisager de participer à 1/3 du coût de délaissement :

- Butagaz prend à sa charge l'acquisition du bâtiment industriel d'une valeur de 300 000 €, qui est l'autre bien initialement mis en délaissement et qui ne fera donc pas l'objet d'un cofinancement par les collectivités,
- pour la maison, l'Etat et Butagaz interviennent chacun à hauteur d'1/3 de la somme à se répartir (205 000 €, soit 68 300 € chacun),
- sur le PPRT de Deluz, parce que Butagaz fait un effort substantiel en acquérant le bâtiment industriel, la CAGB accepterait le principe d'une participation à hauteur d'1/3 pour les collectivités, sous réserve que cette position soit partagée par chaque collectivité territoriale.

IV. Répartition au sein des Collectivités pour le PPRT de Deluz

Lors d'un précédent Bureau, le principe d'une répartition entre les collectivités des montants de la convention financière avait été présenté selon le taux de TP perçue par chacune.

Depuis lors, il est proposé que le Grand Besançon participe davantage aux côtés de la commune sur le rachat de la maison et minimise sa participation sur la démolition du bâtiment.

En effet, la démolition du bâtiment aura un coût moins important que prévu (environ 15 000 € et non 25 000 €, différence due à l'absence d'amiante notamment) et il s'avère que le Conseil Général et l'exploitant Butagaz participent aux côtés de la commune à hauteur de 40 % chacun des coûts de démolition.

Il est ainsi proposé que la CAGB participe à hauteur de 50 % du montant de la dépense concernant le rachat du bâtiment à se répartir entre CAGB et commune.

Le tableau ci-dessous détaille la participation de chacune des parties prenantes du PPRT :

Biens faisant l'objet d'un délaissement prévu par le PPRT à DELUZ	- un bâtiment industriel racheté par l'exploitant Butagaz	309 000
	- une maison	205 000
Convention financière pour le délaissement de la maison	205 000	
Etat	68 300	
Exploitant Butagaz	68 300	
Collectivités	68 300	

Répartition entre collectivités :

	Cotisation TP Butagaz 2009	Clé de répartition	Répartition achat habitation	Part du montant du PPRT
Conseil Régional*	21 274 €	11,3 %	7 718 €	3,8 %
Conseil Général	60 676 €	32,2 %	22 014 €	10,7 %
CAGB + commune	106 303 €	56,5 %	38 568 €	
CAGB			19 284 €	9,4 %
Commune de Deluz			19 284 €	9,4 %
Total	188 253 €		68 300 €	

*A noter que la participation du Conseil Régional est en cours de validation politique.

Au total, pour la CAGB, la dépense concernant le PPRT de Deluz serait de 19 284 €.

Un protocole d'accord et des conventions seront, à terme, signés par l'ensemble des parties prenantes (cf. annexes).

Le dépôt de fond des différentes parties prenantes sera effectué sous séquestre auprès d'un notaire. Les démarches réglementaires sont en cours de définition (notaire, convention).

Mme BARASSI ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- prend connaissance de l'état d'avancement de la mise en œuvre des PPRT sur le territoire du Grand Besançon,
- se prononce favorablement sur les principes de participation financière du Grand Besançon pour le PPRT de Deluz :
 - au même titre que l'Etat, d'une part, et Butagaz, d'autre part, les collectivités prennent à leur charge 1/3 du montant des mesures foncières concernant la maison mise en délaissement, soit 68 300 € chacun,
 - la répartition entre collectivités se fait selon la cotisation de TP versée à chacune par Butagaz en 2009, soit 22 014 € à charge du Conseil Général et 7 718 € pour le compte du Conseil Régional,
 - la répartition entre le Grand Besançon et la commune de Deluz se fait à hauteur de 50 % du montant des dépenses concernant le rachat du bâtiment sur la partie à se répartir entre CAGB et Commune, soit 19 284 € chacun,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le protocole d'accord et la convention afférente,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de séquestre permettant le dépôt chez un notaire des fonds nécessaires pour l'opération et selon les modalités prévues au sein de la convention financière.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 120
Contre : 0
Abstention : 0

Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT
Pour extrait conforme,
Reçu le 14 OCT. 2011
Le Président

**Protocole d'accord préparatoire à la convention de financement du Plan de Prévention
des Risques Technologiques de la société Butagaz à DELUZ (25)
PROJET**

Article 1 - Objet

Le présent protocole d'accord concerne le financement de la mise en œuvre des mesures foncières de délaissement prévues par le PPRT de la société Butagaz à DELUZ approuvé par arrêté préfectoral n°04023 du 4 novembre 2009, conformément à l'article L.515-19 du Code de l'environnement.
Il a pour objet de prédéfinir la répartition de ce financement entre les parties concernées, afin de permettre l'inscription budgétaire du coût de ces mesures dans la convention de financement.

Le présent protocole d'accord prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties.

Article 2 - Secteur foncier concerné

Au terme de l'arrêté préfectoral n°04023 du 4 novembre 2009, 2 secteurs avaient été identifiés comme devant faire l'objet de mesures foncières de délaissement :

- le secteur De1 constitué par la parcelle cadastrée section AD numéro 20, issue de la réunion des parcelles cadastrées section C numéros 398, I 446, I 448, I 450, I 452 et I 454 aux termes d'un procès-verbal de remaniement du cadastre en date du 13 novembre 2008,
- le secteur De2 constitué des parcelles cadastrées section C numéros 1407 et 1408.

La société BUTAGAZ a expressément accepté d'acquérir, directement auprès du propriétaire du terrain, la société CML INNOVATIVE TECHNOLOGIES, la parcelle cadastrée section AD numéro 20 précitée. A cette fin, un acte d'achat a été conclu par devant notaire le 15 juillet 2011 pour un montant d'acquisition de 275 000 € auquel s'ajoute des frais de notaire. Dans ces conditions, le secteur De1 n'est pas concerné par le présent protocole.

Est concerné par le présent protocole le secteur de délaissement possible De2 (parcelles n°1 407 et I 408 section C) tel que délimité par le PPRT de la société Butagaz à DELUZ, approuvé le 4 novembre 2009.

Article 3 - Liste des financeurs

Le coût de mise en œuvre des mesures définies à l'article 2 sera pris en charge par les parties ci-après désignées et signataires du présent protocole :

- la commune de DELUZ représentée par Madame le Maire,
- la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon représentée par son Président,
- le Département du Doubs représenté par son Président,
- la Région de Franche-Comté représentée par sa Présidente,
- la société Butagaz exploitant les installations sur la commune de DELUZ, représentée par son Directeur,
- l'État, représenté par Monsieur le Préfet.

Article 4 - Montant total du coût des mesures foncières

Le coût global de la mise en œuvre des mesures visées à l'article 2 est fixé à 205 000 €.

Ce coût est un montant définitif, étant entendu que le coût des mesures foncières, objet de la future convention de financement, est constitué par la somme des indemnités fixées par les actes translatifs de propriété (200 000 €) et les frais d'acte notarié (5 000 €).

Par courrier en date du, le propriétaire des parcelles faisant l'objet des mesures foncières de délaissement prévues au terme de l'arrêté précité a mis en demeure la Commune de Deluz d'acquérir lesdites parcelles.

Article 5 - Pourcentage contributif de chacun des financeurs

Le présent protocole fixe le pourcentage contributif de chacun des financeurs des mesures foncières.

L'État participe à hauteur d'un tiers à la mise en œuvre des mesures visées à l'article 2 du présent protocole, pour un montant (arrondi) de 68 350 €.

La société Butagaz participe à hauteur d'un tiers à la mise en œuvre des mesures visées à l'article 2 du présent protocole, pour un montant (arrondi) de 68 350 €.

Les collectivités participent à hauteur d'un tiers à la mise en œuvre des mesures visées à l'article 2 du présent protocole, pour un montant (arrondi) de 68 300 € réparti comme suit :

- Commune de Deluz : 19 284 € (28,24 %),
- Communauté d'Agglomération du Grand Besançon : 19 284 € (28,24 %),
- Département du Doubs : 22 014 € (32,22 %),
- Région de Franche-Comté : 7 718 € (11,30 %).

La répartition adoptée au présent protocole d'accord vaut engagement sur ces pourcentages pendant une durée effective de 10 années.

Les modalités de versement de ces montants seront précisées ultérieurement dans la convention de financement de ces mesures foncières. En cas d'abrogation du PPRT, le présent protocole deviendrait caduc.

Article 6 - Autres financeurs

Si d'autres financeurs que ceux précisés à l'article 3 du présent protocole se manifestent au cours de la mise en œuvre des mesures foncières, le montant apporté est déduit de la somme totale à engager. Les pourcentages contributifs définis à l'article 5 restent valables sur le montant réduit.

Article 7 - Arbitrage et convention de financement

La convention de financement des mesures foncières du secteur défini à l'article 2 sera proposée aux parties signataires du présent protocole après arbitrage du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 8 - Changement d'exploitant

Si, pendant le délai d'exécution du présent protocole, l'exploitant de l'installation industrielle qui est à l'origine de la mise en place du PPRT précité venait à changer, l'exploitant actuel transférerait au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés du présent protocole, quelque soit les motifs ou moyens mis en œuvre pour ce changement d'exploitant.

Fait à DELUZ en 6 exemplaires, le 2011

Le Préfet du Doubs,

Christian DECHARRIERE

La Maire de la commune de Deluz,

Sylvaine BARASSI

Le Président de la Communauté d'Agglomération du
Grand Besançon

Jean-Louis FOUSSERET

La Présidente du Conseil Régional
de Franche-Comté

Marie-Guite DUFAY

Le Président du Conseil Général du Doubs

Claude JEANNEROT

Le Directeur de la Société Butagaz

Thierry HABERT
Directeur Opération & Technique

**Convention de financement des mesures foncières prévues par le Plan de Prévention
des Risques Technologiques de la société Butagaz à DELUZ
PROJET**

Entre

La commune de DELUZ, représentée par son Maire, Madame Sylvaine BARASSI, agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée « La collectivité compétente n°1 et acquéreur »,
d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET agissant es qualité en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté du,
Ci-après dénommée « La collectivité compétente n°2 »,
d'autre part,

Et

La Région de Franche-Comté, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Guite DUFAY, agissant es qualité en vertu d'une délibération du,
Ci-après dénommée « La collectivité compétente n°3 »,
d'autre part,

Et

Le Département du Doubs, représenté par son président, Monsieur Claude JEANNEROT, agissant es qualité en vertu,
Ci-après dénommée « La collectivité compétente n°4 »,
d'autre part,

Et

L'Etat, représenté par le Préfet du département du Doubs, Monsieur Christian DECHARRIERE, agissant es qualité en vertu du décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Christian DECHARRIERE Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs
Ci-après dénommé « L'Etat »,
d'autre part

Et

La Société Butagaz au capital de €, dont le siège social est à, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de, sous le numéro....., représentée par....., agissant es qualité de
ci-après dénommée « L'exploitant »,
d'autre part.

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu les articles L515-15 et suivants du Code de l'environnement,

Vu les articles R515-39 et suivants du Code de l'environnement,

Vu la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les plans de prévention des risques technologiques,

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Vu le plan de prévention des risques technologiques de la société Butagaz approuvé par l'arrêté préfectoral n° 040223 du 4 novembre 2009,

Vu le protocole d'accord préparatoire à la convention de financement du PPRT, signé le

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (SEVESO seuil haut) figurant sur une liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L515-15 à L 515-25 du Code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R515-40 à R515-42 du Code de l'environnement et explicitées dans la circulaire du 10 mai 2010.

L'État a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des PPRT. Suite à l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT, la signature d'une convention de financement est un préalable à la mise en œuvre de ses prescriptions relatives aux mesures de délaissement. Les modalités de financement ont été précisées par la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières prévues par les PPRT.

En vertu de l'article L515-19 II et III du Code de l'environnement, la présente convention de financement s'articule avec une convention précisant les conditions d'aménagement et de gestion des terrains.

Les mesures foncières prescrites par le PPRT et faisant l'objet de conventions de financement sont : le droit de délaissement, prévu par l'article L230-1 du Code de l'urbanisme, qui consiste à permettre au propriétaire d'un terrain bâti ou non de mettre en demeure la collectivité sur le domaine de laquelle se situe le bien de procéder à son acquisition. Dans le cas spécifique des mesures foncières prescrites par les PPRT, l'instauration d'un droit de délaissement par les collectivités locales est limitée aux terrains bâtis et aux bâtiments ou parties de bâtiments (article L.515-16-II du Code de l'environnement).

Le PPRT de la société Butagaz a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°04023 du 4 novembre 2009.

La présente convention, conclue entre L'Etat, la Collectivité compétente et acquéreur, les Collectivités compétentes et l'Exploitant a pour objet le financement des mesures foncières définies à l'article L.516-16 II et III du Code de l'environnement et prescrites par le PPRT de la société Butagaz à DELUZ.

La passation des conventions de financement des mesures foncières instaurées par le PPRT s'effectue en trois phases :

- une phase de discussion entre les parties aboutissant à l'établissement d'un protocole d'accord,
- la signature d'un protocole d'accord par le Ministre en charge de l'Ecologie,
- la signature par les parties d'une convention de financement.

Conformément à la circulaire du 3 mai 2007 et préalablement à la présente convention, un protocole d'accord a été signé le

La présente convention répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les mesures foncières qui interviennent pour assurer la sécurité des personnes.

Article I - Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

Acte(s) translatif(s) de propriété : signature d'un accord amiable et/ou acte de vente.

Collectivités compétentes : collectivité ou établissement public de coopération intercommunale compétent dès lors qu'il perçoit la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan, conformément aux dispositions de l'article L515-19 du Code de l'environnement.

Collectivité acquéreur : commune habilitée à procéder à la mise en œuvre des mesures foncières.

Indemnité : prix d'acquisition, ainsi que les frais et taxes afférents.

Mesures foncières : résultats de l'exercice du droit de délaissement prévu dans le plan de prévention des risques technologiques et définis à l'article L.515-16 du Code de l'environnement.

Parties : la Collectivité compétente et acquéreur, les autres Collectivités compétentes, l'Etat et l'Exploitant, signataires de la Convention.

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Prix courant : prix auquel un bien est délaissé, tel qu'il est fixé dans l'acte translatif de propriété.

Procédure foncière : procédure de mise en œuvre des mesures foncières.

Séquestre : personne assurant la mesure conservatoire à caractère provisoire permettant de mettre sous main la part de financement de chaque partie.

Article 2 - Objet de la convention

2.1 - Contexte

L'objet de la convention est le financement de la mise en œuvre des mesures de délaissement prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Butagaz à DELUZ approuvé par arrêté préfectoral du 4 novembre 2009.

Cette mise en œuvre consiste en la maîtrise des biens immobiliers compris dans le secteur foncier concerné par le PPRT et décrits à l'article 2.2 de la convention.

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

2.2 - Secteurs fonciers

Au terme de l'arrêté préfectoral n°04023 du 4 novembre 2009, 2 secteurs avaient été identifiés comme devant faire l'objet de mesures foncières de délaissement :

- le secteur De1 constitué par la parcelle cadastrée section AD numéro 20, issue de la réunion des parcelles cadastrées section C numéros 398, 1446, 1448, 1450, 1452 et 1454 aux termes d'un procès-verbal de remaniement du cadastre en date du 13 novembre 2008,
- le secteur De2 constitué des parcelles cadastrées section C numéros 1407 et 1408.

La société BUTAGAZ a expressément accepté d'acquérir, directement auprès du propriétaire du terrain, la société CML INNOVATIVE TECHNOLOGIES, la parcelle cadastrée section AD numéro 20 précitée. A cette fin, un acte d'achat a été conclu par devant notaire le 15 juillet 2011 pour un montant d'acquisition de 275 000 euros auquel s'ajoute des frais de notaire. Dans ces conditions, le secteur De1 n'est pas concerné par le présent protocole.

La convention s'applique sur le parcellaire touché par le secteur de délaissement De2 défini par le PPRT.

Le secteur De2 comprenant les parcelles 1407 et 1408 section C situé sur la commune de DELUZ, implique un délaissement. L'exploitant à l'origine des risques technologiques est la société Butagaz.

Article 3 - Coût total du financement

Le financement comprend les coûts d'acquisition, les frais et taxes se rapportant à la mise en œuvre des mesures foncières. Le coût total des indemnités a été fixé à **205 000 €** (deux cent cinq mille euros).

Ce coût est un montant définitif constitué par la somme des indemnités fixées par les actes translatifs de propriété (200 000 €) et les frais d'acte notarié (5 000 €).

Article 4 - Répartition du financement

4.1

Le coût total des mesures foncières est la somme des montants des indemnités fixés dans les actes translatifs de propriété.

4.2

La collectivité compétente n°1 et acquéreur sollicite et encaisse les participations des autres parties selon la répartition suivante :

- la participation de l'Etat est fixée à hauteur d'un tiers du coût total des mesures foncières, soit un montant (arrondi) de **68 350 €**,
- la participation de l'exploitant est fixée à hauteur d'un tiers du coût total des mesures foncières, soit un montant (arrondi) de **68 350 €**,
- la participation de la Collectivité compétente n°2 est fixée à hauteur de **28,24 %** du financement de l'ensemble des collectivités (68 300 €), soit un montant (arrondi) de **19 284 €**,
- la participation de la Collectivité compétente n°3 est fixée à hauteur de **11,30 %** du financement de l'ensemble des collectivités (68 300 €), soit un montant (arrondi) de **7 718 €**,
- la participation de la Collectivité compétente n°4 est fixée à hauteur de **32,22 %** du financement de l'ensemble des collectivités (68 300 €), soit un montant (arrondi) de **22 014 €**.

Article 5 - Modalités de versement

5.1

Les parts de financement de chaque partie telles que définies à l'article 4 de la convention sont versées à un tiers à la convention choisi par les parties dans la convention de séquestre ci-après dénommée Séquestre. Pour le bien délaissé, les parties autres que la Collectivité compétente n°1 et acquéreur versent au tiers à la convention leur part respective de financement au plus tard à l'une des dates suivantes : 60 jours à compter de la signature de la présente convention ou le jour de la signature de l'acte translatif de propriété.

5.2

Une convention est signée entre les parties et le Séquestre. Cette convention prévoit les modalités d'intervention du Séquestre. Elle fixe notamment les modalités de transfert des sommes dues au titre des mesures foncières.

En cas de délaissement purement consensuel et sans intervention du Juge de l'expropriation, les Parties doivent verser leur part respective au Séquestre au plus tard à l'une des dates suivantes : 60 jours à compter de la signature de la présente convention ou le jour de la signature de l'acte translatif de propriété.

5.3

La Collectivité compétente n°1 et acquéreur est en charge de verser l'indemnité au propriétaire délaissé. La Collectivité compétente n°1 et acquéreur s'engage à verser les sommes dues au propriétaire délaissé conformément à l'acte translatif de propriété.

5.4

Les versements de la Collectivité compétente n°1 et acquéreur respectent les délais réglementaires prévus en matière de délaissement.

Article 6 - Propriété des biens

La Collectivité compétente n°1 et acquéreur est réputée propriétaire de chaque bien délaissé sur son domaine dans le secteur De2 du PPRT à compter de leur acte translatif de propriété.

La participation financière des parties prévue dans la convention n'entraîne pas attribution de droits de propriété sur les biens délaissés.

Article 7 - Changement d'exploitant

Si, pendant le délai d'exécution de la convention, l'installation à l'origine du risque Butagaz fait l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'Exploitant transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la convention.

Article 8 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée ferme de 10 ans à compter de sa signature. Elle vaut engagement sur les pourcentages de répartition du financement prévue à l'article 4 des présentes.

Article 9 - Révision

9.1

La convention est conclue sur la base du montant définitif constitué par la somme des indemnités fixées par les actes translatifs de propriété (200 000 €) et les frais d'acte notarié (5 000 €).

Au cas où un événement extérieur et non prévisible viendrait à modifier l'économie des rapports contractuels entre les parties pendant l'exécution de la convention, les parties se rencontreront, selon les modalités prévues à l'article 9 de la convention, afin de la réviser.

9.2

En cas de révision du PPRT, si le zonage révisé s'applique aux parties, la convention est révisée afin de prendre en compte les modifications que le nouveau zonage entraîne sur le financement des mesures foncières telle que prévues dans la convention.

La révision de la convention doit intervenir dans un délai de 90 jours à compter de la signature du PPRT révisé.

Dans la période comprise entre la signature du PPRT révisé et la révision de la convention, celle-ci s'applique toujours pour les secteurs fonciers qui n'ont pas été modifiés.

9.3

Toute révision de la convention se fait par la voie d'un avenant adopté par le comité ad hoc prévu à l'article 9 de la convention, signé par les PARTIES et annexé à la convention.

Article 10 - Suivi

10.1

Un comité ad hoc est créé pour suivre l'exécution de la convention.

Le comité ad hoc est composé de membres représentant la Collectivité compétente et acquéreur, les autres Collectivités compétentes, l'Etat et l'Exploitant.

Le comité ad hoc veille particulièrement au respect des modalités de paiement auxquelles les parties se sont engagées dans la convention.

Chaque partie dispose de 1 membre.

Le comité ad hoc se réunit sur l'initiative du préfet ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

10.2

En cas de litige entre les parties, le comité ad hoc se réunit dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine par le préfet ou au moins la moitié de ses membres.

Dans ce cas, les discussions devront aboutir à un accord signé par toutes les parties dans un délai de 60 jours à compter de la première réunion du comité ad hoc relative à ce litige.

Article 11 - Caducité

La convention est caduque en cas d'abrogation du PPRT.

Article 12 - Résolution des litiges

En cas de survenance d'un litige relatif à la convention et sous réserve de l'exercice par l'État de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les parties se réunissent, dans le cadre du comité ad hoc, afin d'obtenir un règlement amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai de 60 jours à compter de la saisine du comité ad hoc, le litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Besançon.

Article 13 - Informations confidentielles

13.1

Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre partie en relation avec l'objet de la convention y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la convention,
- les informations dont une partie peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE,
- les informations qu'une partie a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci,
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La partie sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la partie, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

13.2

Chacune des parties s'engage, pendant la durée d'exécution de la convention à :

- tenir confidentielle et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre partie,
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la convention,
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre partie.

Fait à DELUZ en 6 exemplaires, le 2011

Le Préfet du Doubs

Christian DECHARRIERE

Le Maire de la commune de Deluz

Sylvaine BARASSI

Le Président de la Communauté d'Agglomération du
Grand Besançon

Jean-Louis FOUSSERET

La Présidente du Conseil Régional
de Franche-Comté

Marie-Guite DUFAY

Le Président du Conseil Général du Doubs

Claude JEANNEROT

Le Directeur de la société Butagaz

Thierry HABERT
Directeur Opération & Technique